



N°31/2021

Date : 19/10/2021

Actes réalisables sur prescription de médecin

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous un rappel de la réglementation en lien avec la NGAP.

Comme indiqué dans le TITRE XI ACTES PORTANT SUR L'APPAREIL GÉNITAL FÉMININ, CHAPITRE II ACTES LIÉS À LA GESTATION ET À L'ACCOUCHEMENT, Section 2 - Actes réalisés par les sages-femmes, les actes ci-dessous **ne peuvent être réalisés que sur prescription d'un médecin** :

- Observation et traitement à domicile d'une grossesse nécessitant, sur prescription du médecin, une surveillance intensive : 9 SF
- Observation et traitement au cabinet ou à domicile d'une grossesse pathologique, à partir de la 24^{ème} semaine d'aménorrhée, comportant l'enregistrement du rythme cardiaque foetal, sur prescription d'un médecin :
 - grossesse unique : 15,6 SF
 - grossesse multiple : 22,6 SF

En l'absence de prescription, ces actes ne sont pas facturables à l'Assurance Maladie et pourront faire l'objet d'un indu le cas échéant.

Un contrôle de la bonne application de la facturation sera réalisé ultérieurement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Bien Cordialement,

La Responsable du Département Santé
Virginie PASQUIER